



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf. : P-2012-029\_40\_Rion des Landes\_SOLEVAL\_Envoi

Affaire suivie par : Charles REFAUVELET

Charles.Refauvelet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 56 24 82 94 Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le

29 MARS 2012

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet des Landes,  
BP 349  
26 rue Victor Hugo  
40021 MONT DE MARSAN Cedex

Objet : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale  
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet décrit ci-après.

Nom du projet : Exploitation d'une unité de transformation de farines et de graisses d'origine animale  
Nature du projet : ICPE  
Type de procédure : ICPE  
Localisation du projet : Rion-des\_Landes  
Dossier reçu le : 03 février 2012

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire :

SOLEVAL Sud-Ouest,  
MONBUSQ BP.36,  
Le Passage 47520

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

  
Sylvie LEMONNIER

copie à: DDCSPP 40



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

**29 MARS 2012**

Affaire suivie par :  
Charles REFAUVELET  
Dossier : P\_2012\_029

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Exploitation d'une unité de transformation de farines et de graisses d'origine  
animale  
Commune de RION-DES LANDES (40)**

**I – Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le présent dossier, fait suite au courrier de la préfecture, en date du 21 juillet 2009, qui avait sollicité le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette demande est associée à la demande de permis de construire des nouveaux ateliers de traitement destinés à remplacer les ateliers existants.

Le dossier a été déclaré recevable et la préfecture des Landes l'a soumis à l'avis de l'autorité environnementale par courrier en date du 1er février 2012. L'autorité environnementale en a accusé réception le 3 février 2012.

**II - Présentation du projet et son contexte**

**II.1 – Le demandeur**

Le dossier est déposé par M. Jacques SURLES, en qualité de Président de la société SOLEVAL SUD OUEST, dont le siège social est situé à Monbusq, BP.36, Le Passage (47520).

Les activités de SOLEVAL SUD OUEST (anciennement SOLAGRA) consistent en la fabrication de protéines animales (PAT) et la fabrication de graisses animales destinées à la valorisation en alimentation animale.

Le personnel actuellement employé et formé pour ces activités est de 34 personnes.

## **II.2 – Capacités techniques et financières**

Pour l'exploitation de son établissement de Rion-des-Landes, la société SOLEVAL SUD OUEST bénéficie des garanties techniques et financières du groupe AKIOLIS, suite à son intégration au 1er juillet 2009. En 2010, son chiffre d'affaires a été de 33,9 millions d'euros pour la région Sud-Ouest, intégrant les usines de traitement de Rion-des-Landes, Le Passage, Auterive et les centres de transfert rattachés.

## **II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique**

L'activité actuelle de la société concerne le traitement de coproduits gras issus de carcasses jugées aptes à la consommation humaine (catégorie 3). Le projet d'étendre l'activité actuelle au traitement d'autres sous-produits de catégorie 3 (plumes et sang) vise à répondre à la demande des fournisseurs actuels de matières premières et à permettre une optimisation des coûts de collecte et de traitement pour ces fournisseurs.

Le demandeur envisage les aménagements et la réalisation des activités suivantes :

- la création d'un tunnel de lavage fermé,
- la construction des nouveaux ateliers de transformation,
- l'aménagement de réserves d'eau d'extinction d'incendie,
- la création d'un bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales qui aura aussi la capacité à recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

## **II.4 – Présentation du cadre général de la localisation**

L'entreprise est localisée à environ 2,5 km au sud ouest du bourg de Rions-des-Landes, dans un environnement à vocation agricole et forestier. Les installations sont implantées depuis 1982 en bordure de la RD27 dite « route de Boos », et d'un aérodrome sur sa partie sud-est, de parcelles agricoles au nord et des parcelles de pins à l'est et à l'ouest.

## **II.5 – Enjeux**

Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse du dossier fourni, compte-tenu des mesures mises en œuvre, concernent :

- les eaux superficielles et souterraines (quantité et qualité) et de captage d'eau potable (dont captages prioritaires) : « la Midouze » et ses affluents dont le ruisseau de « l'Estuchat » est le plus proche du site, présence de deux forages sur le site pour les usages industriels, captages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur la commune de Rion-des-Landes au lieu-dit Menjuc à plus de trois km du site,
- les milieux naturels et remarquables : site Natura 2000 « FR7212001 d'Arjuzanx », les ZNIEFF de type II n°4238, 4241, et 4202.
- la pollution et les nuisances relatives aux sols, l'air, les odeurs, l'eau et la santé humaine.

## **III – Analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande d'autorisation d'exploiter les installations accompagnée de:

- deux cartes de localisation du site au 1/100 000 et au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 5 km,
- un extrait du plan cadastral au 1/25 000,
- un plan des installations, avec le plan réseaux au 1/400,
- une fiche relative aux capacités techniques et financières,
- des renseignements administratifs,
- une description des activités,
- une étude d'impact (comportant : un résumé non technique, une analyse de l'état initial du site et son environnement, une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement incluant le volet sanitaire, les mesures envisagées pour

- supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes)
- une étude de danger et son résumé non technique
  - une notice relative à l'hygiène et à la sécurité,
  - 23 annexes.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

## **IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

### *IV.1 – Analyse des résumés non techniques*

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments contenus dans le rapport présenté de manière claire et lisible.

### *IV.2 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement*

L'analyse de l'état initial porte sur les milieux physiques, naturels et humain, le patrimoine culturel et paysage, les infrastructures d'accès, les risques, les réseaux de transports.

#### *IV.2.1 Le milieu physique*

L'étude d'impact considère que les contextes géologique, hydrogéologique, pédologique, topographique, climatologique et hydrographique ne constituent pas de contraintes pour l'exploitation.

L'établissement est situé sur le bassin versant de la Midouze, affluent de l'Adour. Le ruisseau de l'Estuchat, le plus proche, est à 1 km environ du site. Il se prolonge par le Retjons pour rejoindre la Midouze. Le bassin de la Midouze fait l'objet d'un projet de SAGE approuvé par la Commission locale de l'eau le 22/02/2012.

#### *IV.2.2 Le milieu naturel*

Pour le pétitionnaire, le patrimoine floristique et faunistique du site est limité. Il ne présente pas de sensibilité particulière aux activités de la zone. L'évaluation simplifiée Natura 2000 considère que l'exploitation ne perturbera pas les habitats et les espèces qui ont justifié le classement des sites suivants FR 7212001 « Arjuzanx » ancien centre minier réhabilité et FR 7200715 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe ». Le site de l'usine est, en effet, distant de 7,5 km du premier et de 11 km du second site Natura 2000.

D'un point de vue hydrographique, le site du projet est déconnecté des sites Natura 2000. La qualité des eaux superficielles de ces sites ne sera pas altérée par les rejets aqueux des activités.

#### *IV.2.3 Le patrimoine culturel et le paysage*

Les monuments historiques et les sites inscrits recensés les plus proches sont situés à plus de 10 km du site. Le pétitionnaire considère que les constructions actuelles et projetées n'auront pas d'impact sur le patrimoine historique.

Sur le plan paysager, le site de l'usine est entièrement clôturé et l'altitude est peu marqué.

#### *IV.2.4 Le milieu humain*

L'usine SOLEVAL se situe en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rion-des-Landes. Dans les environs se trouve, de l'autre côté de la route de Boos un aérodrome municipal. Les premières habitations se situent à environ 370 mètres du site.

Sur le plan des risques, la commune de Rion-des-Landes est concernée par les risques de feux de forêt. De plus le risque de chute d'un aéronef, malgré la présence d'un aérodrome voisin, est considéré dans l'étude d'impact comme minime.

Sur le plan de l'air et des odeurs, les chaudières et l'oxydeur thermique fonctionnent principalement avec des graisses animales et secondairement avec du fuel lourd. Il est noté que la mise en service de l'oxydeur thermique a permis de réduire significativement les émissions olfactives du site.

**L'autorité environnementale note que les émissions atmosphériques liées à l'utilisation du fuel sont non conformes par rapport aux valeurs fixées dans l'arrêté de prescriptions générales applicables pour les installations classées sous la rubrique 2910.**

## **V – Analyse des impacts sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation**

### **V.1 Impacts et mesures en phase travaux**

L'étude d'impact précise que lors des travaux, toutes les mesures seront prévues pour limiter les impacts sur l'environnement.

### **V.2 Impacts et mesures en phase d'exploitation**

#### *V.2.1 impacts sur les eaux*

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées extérieures non souillées sont rejetées dans les fossés qui ceinturent le site. Les eaux pluviales polluées sont dirigées vers la station d'épuration du site. L'impact de ces eaux sur le milieu naturel est jugé faible par le pétitionnaire.

L'impact des rejets des eaux issues de la station d'épuration est également jugé faible par le pétitionnaire. Les volumes d'eau traités par la station sont faibles au regard de la consommation. Un oxydeur thermique est utilisé pour traiter les buées de cuisson condensées issues des lignes de traitement. Ces eaux sont ensuite infiltrées. Les analyses réalisées en sortie de ce traitement de la qualité des eaux sont conformes aux valeurs limites fixées aux articles 12,13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995. L'impact de l'infiltration peut donc être considéré comme négligeable.

#### *V.2.2 impacts sur l'air*

L'exploitant précise que les impacts sur l'air seront réduits car il prévoit de remplacer l'alimentation en fuel lourd des chaudières et de l'oxydeur thermique par du gaz naturel.

**L'autorité environnementale regrette l'absence de précision dans l'étude d'impact concernant le raccordement au gaz.**

Les impacts olfactifs ont été limités depuis l'installation de l'oxydeur thermique. L'étude de dispersion des odeurs réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation révèle un impact faible sur l'aire d'étude et une limite du percentile 98 à 5 UO/m<sup>3</sup> hors de portée des premiers riverains. Pour le pétitionnaire, le réaménagement des locaux doit permettre d'améliorer le confinement des activités et l'amélioration d'aspiration des gaz odorants. **Il y a lieu de noter que le pétitionnaire prévoit, à travers la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique, de vérifier l'efficacité du procédé.**

**L'autorité environnementale note que le seuil de perception olfactive (>5 UO/m<sup>3</sup>) dépasse de 385 mètres la limite de propriété, sans toutefois atteindre d'habitation.**

#### *V.2.3 émissions sonores et déchets*

L'exploitant indique que l'extension des installations prévue ne va pas engendrer de modifications significatives des nuisances sonores.

Les différentes catégories de déchets générés par la société SOLEVAL sont conditionnés, enlevés et traités par des filières spécialisées. La diversification des matières traitées sur le site n'induit pas une augmentation significative des quantités de déchets produits. Les boues issues du traitement des eaux usées sont récupérées par la société ATEMAX SUD OUEST pour être traitées avant destruction par incinération.

#### *V.2.4 impacts sur le patrimoine naturel*

L'étude d'impact souligne que les activités de l'usine SOLEVAL n'entraînent pas d'atteinte directe particulière sur les zones d'intérêt écologique identifiées dans la zone d'étude.

#### *V.2.5 impacts sur le patrimoine culturel et intégration paysagère*

Le site de l'usine est en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, et les nouvelles installations n'auront aucun impact sur les monuments, sites historiques et archéologiques recensés autour de l'établissement.

L'étude d'impact indique que les extensions prévues sur le site vont être réalisées par prolongation des bâtiments existants avec des matériaux similaires. L'impact visuel sera de ce fait limité.

#### *V.2.6 utilisation rationnelle de l'énergie*

Les énergies utilisées sur le site sont l'électricité, le gasoil et le biocombustible (graisse animale ayant fait l'objet d'une traçabilité). Le pétitionnaire indique dans l'étude que la consommation en électricité a diminué du fait de l'utilisation de biocombustible dans le groupe électrogène, que la consommation de gasoil a diminué du fait d'un renouvellement régulier des véhicules. Il indique également que l'utilisation majoritaire de biocombustible en substitution au fuel lourd permet la réduction de la consommation de combustible fossile traditionnel.

#### *V.2.7 impacts sur la santé publique*

L'étude d'impact souligne que les activités menées dans l'usine SOLEVAL actuellement et dans le futur, ne présentent pas de risques sanitaires significatifs. Ces derniers apparaissent limités et acceptables.

### **V.3 Justification des choix retenus**

Les choix retenus par l'exploitant motivant sa demande d'autorisation d'exploiter répondent à une demande des fournisseurs actuels de matières premières. Ce projet d'extension doit permettre une optimisation des coûts de collecte et de traitement pour les fournisseurs, il permet également à l'exploitant de diversifier ses activités de traitement des sous-produits.

### **V.4 Les conditions de remise en état du site après exploitation**

Le pétitionnaire présente dans l'étude d'impact les dispositions prévues pour la remise en état du site. Cette présentation est précise et n'appelle pas d'observations particulières.

### **V.5 Estimation du coût des mesures pour l'environnement**

L'exploitant présente le coût global du projet d'aménagement qui s'élève à 12 M€.

**L'autorité environnementale regrette l'absence de décomposition du coût global de l'aménagement qui aurait permis de connaître le coût des mesures en faveur de l'environnement.**

## **VI- Risques, hygiène et sécurité et meilleures techniques disponibles**

### **VI.1 Situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)**

Les capacités sollicitées dans le dossier de demande d'autorisation pour les rubriques 2240 et 2730 dépassent les seuils prévus par l'arrêté modifié du 29 juin 2004 et par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. (pour mémoire, seuils fixés à 75 t/j rubrique 2240 et 10 t/j rubrique 2730).

La directive renforce les mesures destinées à prévenir les pollutions, à appliquer les meilleures techniques disponibles et à éviter toute pollution importante. De ce fait, l'étude d'impact présente un document de synthèse qui présente la situation de l'établissement au regard des MTD applicables aux usines de traitement de sous-produits d'origine animale. L'établissement a recours aux MTD, dans la mesure du possible, et ces actions sont intégrées au système de management environnemental mis en œuvre sur le site (certifié norme ISO 22000)

## VI.2 Étude des dangers

L'étude d'impact aborde successivement les éléments suivants :

- identification et caractérisation des potentiels de dangers
- estimation des conséquences de la concrétisation des dangers
- les événements relatifs aux accidents et incidents survenus sur d'autres sites sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables
- mesures préconisées afin de prévenir les risques des dangers identifiés.

**L'étude de dangers est complète et suffisante au regard des potentiels de dangers.**

## VI.3 Notice d'hygiène et de sécurité des travailleurs

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel est établie conformément au code de l'environnement et du code du travail.

## VII – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*VII.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.*

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux recensés.

*VII.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les impacts de la société SOLEVAL sur l'environnement apparaissent correctement maîtrisés et les mesures prévues pour supprimer, limiter ou compenser ces effets semblent cohérentes et adaptées. Il y a lieu de mettre à l'actif du pétitionnaire d'avoir pris en compte le suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre en matière de pollution atmosphérique.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut, de façon justifiée, compte tenu des distances et en l'absence de connexions hydrauliques, à l'absence d'incidences notables pour les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 7,5 km.

L'autorité environnementale note toutefois que les émissions atmosphériques liées à l'utilisation du fuel ne sont pas conformes aux valeurs fixées dans l'arrêté de prescriptions générales applicables pour les installations classées sous la rubrique 2910. Elle constate également que le seuil de perception olfactive (>5 UO/m<sup>3</sup>) dépasse de 385 mètres la limite de propriété, sans toutefois atteindre d'habitation.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER